

Zone réservée selon l'art. 46 LATC



1:2 000

Octobre 2018

Approuvé par la Municipalité dans sa séance du : 10 juillet 2018

La Syndique :

La Secrétaire :

Handwritten signatures and stamps of the Municipal Council.

Soumis à l'enquête publique du : 16 octobre 2018 au : 7 novembre 2018

La Syndique :

La Secrétaire :

Handwritten signatures and stamps of the Municipal Council.

Adopté par le Conseil général dans sa séance du : 26 juin 2019

Le Président :

La Secrétaire :

Handwritten signatures and stamps of the General Council.

Approuvé par le Département compétent

La Cheffe du département :

Lausanne, le : 18 DEC. 2019

Handwritten signature of the department head.



dolci architectes
Atelier d'architecture et d'urbanisme Sàrl - Centre Saint-Roch - Rue des Pêcheurs 8 - CH-1400 Yverdon-les-Bains
Tel: +41 (0)24 424 14 14 - info@dolci-architectes.ch - www.dolci-architectes.ch

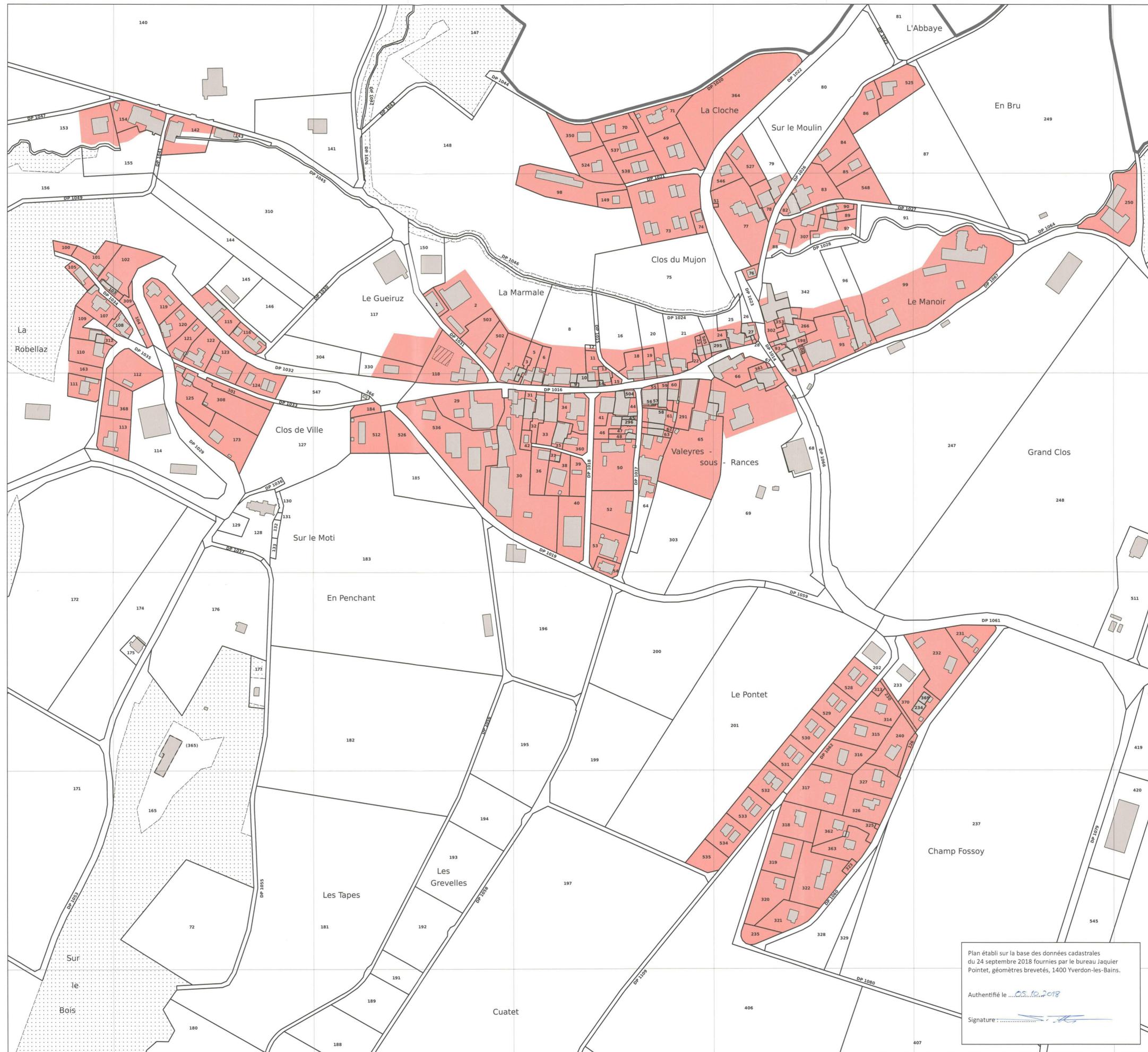
Légende

- Limite communale
Bâtiment non cadastré
Affectations
Zone réservée

Règlement

Zone réservée selon l'art. 46 LATC

- 1. But
1 La zone réservée selon l'art. 46 LATC est instaurée afin de sauvegarder les buts et principes régissant l'aménagement du territoire.
2. Périmètre
1 La zone réservée déploie ses effets sur le périmètre défini sur le plan.
3. Effets
1 Toute nouvelle construction destinée au logement est interdite à l'exception des dépendances de peu d'importance au sens de l'article 39 RLATC.
4. Approbation, durée et abrogation
1 La zone réservée est approuvée par décision du Département compétent pour la période prévue par l'art. 46 LATC.



Plan établi sur la base des données cadastrales du 24 septembre 2018 fournies par le bureau Jaquier Pointet, géomètres brevetés, 1400 Yverdon-les-Bains.
Authentifié le ... 05.10.2018
Signature :